



JL/CJ

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le **22 OCT. 2024** SLOW

ID : 059-215902206-20241022-DG2024014-AR

DG 2024/014

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 ;  
Vu la Loi du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;  
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-20, L.3132-25-2, L.3132-25-3, L.3132-25-4, L3133-1, R.3132-20, R.3132-20-1 ;  
Vu le cadre général métropolitain fixé par la délibération N°22 C 0197 du 24 juin 2022 pour l'ensemble des territoires de la Métropole ;  
Vu la délibération DEL N°2024/109 du Conseil municipal du jeudi 03 octobre 2024 fixant le nombre de dimanches pour lesquels il est accordé une dérogation à la règle du repos dominical, ainsi que les dates pour l'année 2025 ;  
Considérant les souhaits formulés par les commerçants de la Commune et l'intérêt général ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1.-**

Il est décidé de déroger à la règle du repos dominical et de fixer le nombre de dimanches pour l'année 2025 :

- à cinq pour les concessions automobiles, à savoir : **les 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025**;
- à cinq pour tous les autres commerces de détail, à savoir :
  - les deux premiers dimanches des soldes (**12 janvier et 29 juin 2025**) ;
  - les trois dimanches précédant les fêtes de fin d'année (**14, 21 et 28 décembre 2025**).

**ARTICLE 2.-**

En application de la Loi du 6 août 2015, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1<sup>er</sup> mail, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par Monsieur Le Maire, dans la limite de trois.

**ARTICLE 3.-**

Conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 4.-**

Conformément à l'article L.3132-25-4 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou motif de licenciement. L'accord collectif ou les mesures proposées par l'employeur mentionnés au II de l'article L.3132-25-3 déterminent les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical.

Pour l'application de l'article L. 3132-20, à défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.



JL/CJ

Envoyé en préfecture le 22/10/2024  
Reçu en préfecture le 22/10/2024  
Publié le **22 OCT. 2024** SLOW  
ID : 059-215902206-20241022-DG2024014-AR  
DG 2024/014

En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent. En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois. L'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche.

#### **ARTICLE 5.-**

Une ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent ;
- Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Ville, publié et affiché.

Fait à Faches-Thumesnil, le **22 OCT. 2024**

Le Maire,

Patrick PROISY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.